

DEUX PARCS REFUSÉS DANS L'ALLIER, ET CELUI-CI

Le Bouchaud et Liernolles — refus confirmés par le Conseil d'État
Projet de parc éolien d'Auzelon — Saint-Victor / Saint-Angel (03)

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Deux projets de parcs éoliens de l'Allier ont été définitivement refusés, confirmés l'un et l'autre par le Conseil d'État : Le Bouchaud le 13 février 2026, et Liernolles / Montcombroux-les-Mines le 29 juin 2026 — six semaines avant l'ouverture de la présente enquête. Je mets ci-dessous, à gauche, ce que les juges ont retenu ; à droite, ce que dit le dossier soumis à cette enquête. Tout est cité à la lettre et je n'ajoute aucun commentaire.

CE QUE LES JUGES ONT RETENU

LA HAUTEUR DES MACHINES

Le Bouchaud : trois aérogénérateurs, « compte tenu de la hauteur importante des machines, qui s'élèvent à 200 mètres en bout de pales ».

Liernolles : cinq aérogénérateurs « d'une hauteur maximale de 199,6 mètres en bout de pale ».

CAA de Lyon, 5 juin 2025, n° 24LY01831, point 9 — CAA de Lyon, 20 novembre 2025, n° 25LY00501, point 1

CE QUE DIT LE DOSSIER D'AUZELON

« La hauteur maximale en bout de pale est de 200 m ». Le projet comporte sept aérogénérateurs, répartis en deux groupes : E1 à E4 d'une part, E5 à E7 d'autre part.

Étude d'impact, pièce F5 ; note de présentation non technique, pièce F2

LES DISTANCES AUX HABITATIONS, ET LES 500 MÈTRES LÉGAUX

Le Bouchaud : l'effet est retenu pour quatre hameaux « qui, bien qu'éloignés de plus de 500 mètres des éoliennes les plus proches, n'en restent séparés, pour les premières habitations concernées, que par des distances comprises entre 511 mètres (Les Chaumes), 537 mètres (L'Étoile), 1,13 kilomètres (Le Bouchaud), et 1,43 kilomètres (Les Grands Bots) ».

Liernolles : Moulins de Roudon 575 m, Les Bonnets 595 m, Les Bourbes 600 m, La Sapinière 610 m, Les Bergeries 610 m — aucun photomontage n'étant fourni pour les trois derniers. Et : « bien que prévues à plus de 500 mètres des lieux de vie dans le respect de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, [les éoliennes] sont susceptibles d'exercer [...] un important effet d'écrasement et de surplomb sur les habitations ou hameaux voisins ».

CAA de Lyon, n° 24LY01831, point 9 — CAA de Lyon, n° 25LY00501, point 7

La Fayère 715 m, L'Écluse 825 m, La Châtre 840 m (une quinzaine d'habitations), Barassier 850 m, Le Grand Faux 870 m, Le Petit Faux 880 m, La Cheviche 910 m, Le Saint-Georges 980 m. Les vingt hameaux recensés sont tous situés à plus de 500 mètres.

« La distance au projet est la distance au mât de l'éolienne la plus proche. »

Volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact, tableau 24 « Effets du projet depuis les hameaux de l'aire d'étude immédiate »

CE QUE DIT L'ÉTUDE D'IMPACT DU PÉTITIONNAIRE LUI-MÊME

Dans les deux affaires, le juge s'appuie sur l'étude d'impact du pétitionnaire.

Le Bouchaud : les incidences sont « qualifiées par l'étude d'impact de très fortes pour le hameau L'Étoile, et de fortes pour les hameaux Les Grands Bots, Les Chaumes et le Bouchaud ». Et : « Ainsi que l'étude d'impact le relève d'ailleurs, l'incidence résiduelle demeure forte. »

Liernolles : l'impact a été jugé « fort » pour Les Bourbes et Les Bonnets — « on peut considérer l'impact paysager du projet comme fort. En effet, l'échelle des éoliennes est nettement plus importante que celle des éléments de paysage de cette scène. »

CAA de Lyon, n° 24LY01831, point 9 — CAA de Lyon, n° 25LY00501, point 7

L'impact est qualifié de « Fort » depuis six hameaux : La Fayère (715 m), L'Écluse (825 m), La Châtre (840 m), Barassier (850 m), Le Grand Mas (1 260 m) et La Croix de Fragne (1 385 m). Il est qualifié de « Modéré voire fort » depuis Le Grand Faux (870 m) et Le Petit Faux (880 m).

Depuis Le Mont (17 habitations), le projet « occupe une emprise horizontale étendue engendrant un effet barrière ».

Volet paysage et patrimoine, tableau 24

CE QUE LES JUGES ONT RETENU**CE QUE DIT LE DOSSIER D'AUZELON****LE BOCAGE, LES HAIES ET LES PLANTATIONS**

Liernolles : aucune prescription additionnelle, « notamment la plantation de haies ou un renforcement de celles existantes », n'aurait permis de restreindre suffisamment les effets négatifs du projet.

Le Bouchaud : l'étude d'impact souligne que « la majorité des hameaux disposent d'ores et déjà d'écrans végétaux de nature à limiter les vues sur le projet, mais précise que depuis les entrées des propriétés et les chemins d'accès, les éoliennes se découvrent ». Malgré une « bourse aux arbres », des alignements d'arbres et des « haies arborées ou bocagères, entre 2 et 3 mètres », les éoliennes « demeureraient particulièrement visibles sans que les plantations envisagées par l'exploitant parviennent à restreindre notablement l'effet d'écrasement ».

CAA de Lyon, n° 25LY00501, points 7 et 8 — CAA de Lyon, n° 24LY01831, point 9

L'atténuation annoncée repose sur la végétation : les éoliennes « bénéficient des filtres du bocage », « leur prégnance est limitée par la trame arborée en avant-plan », les perceptions sont « limitées par les masques bâtis [...] et végétaux ».

Au hameau de Barassier — impact « Fort », 850 m — le dossier prévoit la « plantation d'une vingtaine d'arbres de haut jet, tous les 10 m, au sein de la haie ».

Volet paysage et patrimoine, tableau 24 ; étude de la faune, annexe 3

CE QU'IL EST ADVENU DE CES PROJETS

Le Bouchaud : refus du 1er mars 2024, confirmé par la cour, pourvoi non admis.

Liernolles : refus du 23 décembre 2024, confirmé par la cour, pourvoi non admis.

Et ce seul motif a suffi : « ce dernier motif était à lui seul de nature à justifier le refus contesté ».

CE n° 506909 du 13/02/2026 — CE n° 511692 du 29/06/2026 — CAA de Lyon, n° 25LY00501, point 8

Le projet d'Auzelon fait l'objet de la présente enquête publique, dont la clôture est fixée au 2 octobre 2026.

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Les deux parcs refusés et celui d'Auzelon relèvent du même département, de la même génération de machines — 200 mètres en bout de pale — et d'un même paysage de bocage peu accidenté. Dans les deux affaires jugées, ce n'est pas l'atteinte au grand paysage lointain qui a fondé le refus : à Liernolles, la cour a expressément écarté ce motif. Ce qui a emporté la décision est l'effet produit sur les lieux de vie.

Cet effet n'a pas été réservé aux habitations les plus proches : au Bouchaud, il a été retenu pour des hameaux situés à 1,13 et à 1,43 kilomètre. Le dossier soumis à la présente enquête qualifie lui-même de « fort » l'impact du projet depuis six hameaux, échelonnés de 715 à 1 385 mètres.

En quoi la situation du parc d'Auzelon se distingue-t-elle de celle des parcs du Bouchaud et de Liernolles, définitivement refusés pour l'effet d'écrasement et de surplomb exercé sur des hameaux de même nature ?

Je précise, pour que ma position soit claire : je suis opposé à ce projet. Rien de ce qui précède n'est pourtant une opinion — tout est cité, d'un côté des décisions de justice, de l'autre du dossier soumis à l'enquête.

J'ajoute que l'éolien terrestre neuf n'est plus une priorité de la politique énergétique nationale : la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2025-2035 en revoit les objectifs à la baisse et donne la priorité au renouvellement des parcs existants plutôt qu'à l'implantation de nouveaux sites. L'intérêt d'un parc neuf comme celui d'Auzelon est donc trop faible pour justifier l'atteinte portée aux lieux de vie dont il est question ci-dessus. Pour ce motif également, je demande un avis défavorable.

Je demande à la commission d'enquête de faire figurer dans son rapport la comparaison qui précède, et d'indiquer en quoi la situation du parc d'Auzelon se distingue de celle des deux parcs de l'Allier définitivement refusés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, l'expression de ma considération distinguée.